

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2024TALJAF/000069 du 10 janvier 2024

Rôle n° TAL-2023-09284

Audience publique du juge aux affaires familiales déléguée tenue le 10 janvier 2024 au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg par :

Nathalie AFLALO, juge aux affaires familiales déléguée,

Liliane DA GRAÇA, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

de nationalité luxembourgeoise,

et :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à DATE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

de nationalité luxembourgeoise et suisse,

demandeurs en divorce par consentement mutuel suivant requête conjointe déposée le 21 novembre 2023.

PROCÉDURE

En date du 21 novembre 2023, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont déposé une requête conjointe aux fins de divorcer par consentement mutuel sur base de l'article 230 du Code civil.

Le juge aux affaires familiales déléguée fixa l'affaire à l'audience du vendredi 22 décembre 2023 à 9.00 heures, laquelle parut utilement à cette date.

À cette audience, les parties furent entendues en leur déclarations.

Sur ce, le juge aux affaires familiales déléguée prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour le

JUGEMENT QUI SUIT :

Vu la requête des époux PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux fins de divorcer par consentement mutuel sur base de l'article 230 du Code civil.

Vu la convention préalable au divorce par consentement mutuel annexée au présent jugement conclue entre les parties en date du 20 novembre 2023 et rédigée par Maître Léonie GRETHEN, notaire.

Vu le procès-verbal de l'audience du 22 décembre 2023 à 9.00 heures.

L'instance comporte un élément d'extranéité.

Au vu du choix de loi effectué par les parties en conformité aux articles 1, 5 (1) a), 6 et 7 du Règlement (UE) n° 1259/2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps dans leur convention du 20 novembre 2023, la demande en divorce introduite par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) est partant à toiser par application de la loi luxembourgeoise.

La demande des parties, non autrement contestée, basée sur l'article 230 du Code civil, est dès lors recevable.

L'article 230 du Code civil dispose que les conjoints qui s'entendent sur la rupture de leur mariage et ses conséquences peuvent, par requête conjointe, demander le divorce par consentement mutuel.

La convention dans laquelle les parties règlent les conséquences du divorce et qui doit être rédigée par un avocat ou un notaire, est soumise à l'appréciation du tribunal eu égard à sa conformité à l'intérêt supérieur des enfants communs et à l'absence d'atteinte manifestement disproportionnée aux intérêts de l'un des conjoints.

Pour autant que lors de la comparution des parties devant le juge aux affaires familiales, celui-ci a acquis la conviction de ce que la volonté des parties de divorcer

est réelle et qu'aucune clause de la convention n'entrave l'homologation de celle-ci, l'article 231 du Code civil dispose que le tribunal prononce le divorce des parties et homologue leur convention.

En l'espèce, les parties ont versé aux débats les pièces requises par la loi, leur volonté réelle et délibérée de divorcer a été constatée lors de leur comparution devant le juge aux affaires familiales déléguée en date du 22 décembre 2023 et aucune clause de la convention du 20 novembre 2023, qui a été rédigée par un notaire, n'entrave son homologation.

Il y a partant lieu de prononcer le divorce des parties et d'homologuer leur convention du 20 novembre 2023, laquelle fait, conformément à l'article 1007-18 du Nouveau Code de procédure civile, partie intégrante du présent jugement de divorce.

PAR CES MOTIFS :

Nathalie AFLALO, juge aux affaires familiales déléguée, statuant contradictoirement sur requête conjointe,

reçoit la demande ;

la **dit** fondée ;

prononce le divorce entre les époux PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ayant contracté mariage le 25 juin 2005 devant l'officier de l'état civil de la commune de ADRESSE3.) ;

homologue la convention préalable au divorce par consentement mutuel conclue entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en date du 20 novembre 2023, ci-après annexée, laquelle fait partie intégrante du présent jugement ;

fait masse des frais et dépens d'instance.

Ainsi fait et prononcé au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, et signé par Nathalie AFLALO, juge aux affaires familiales déléguée et Liliane DA GRAÇA, greffier.

Liliane DA GRAÇA
greffier

Nathalie AFLALO
Juge aux affaires familiales déléguée